

Date de convocation : 29 Août 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 05 septembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno MACE, Maire.

Présents : Bruno MACE, Maire

P. TORCHON, C. LELONG, L. LACOSTE, A. MILOSEVIC adjoints,
E. MONTAGNIER, C. DUMONT, N. LUNEL conseillers municipaux.

Absents représentés :

D. LANGER ayant donné pouvoir à P. TORCHON
J.F. DUTECH ayant donné pouvoir à E. MONTAGNIER
J. DUTECH ayant donné pouvoir à L. LACOSTE

Absents : I. HELOU, JH TOURNADRE

Secrétaire de séance : C. LELONG élue à l'unanimité des membres présents et représentés

Après vérification du quorum et des pouvoirs, M. Le Maire ouvre la séance à 20h30, et propose de passer à l'ordre du jour de cette séance.

Ordre du jour :

- 1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 juillet 2019 annexé à la présente convocation ;
- 2/Approbation sans réserve de la Charte révisée du Parc naturel régional Oise - Pays de France emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France. (Article L 333-1 du Code de l'environnement), les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux ;
- 3/ Modification du tableau des effectifs ;
- 4/ Questions Diverses.

1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 juillet 2019 annexé à la présente convocation

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler par rapport au compte rendu dont ils ont eu la copie avec leur convocation.

Aucune observation n'étant formulée, **le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2/Approbation sans réserve de la Charte révisée du Parc naturel régional Oise - Pays de France emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France. (Article L 333-1 du Code de l'environnement), les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux ;

Rapporteur, Éric MONTAGNIER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et aux travaux.

Le rapporteur informe le Conseil municipal que le Parc naturel régional Oise - Pays de France procède à la révision de sa charte pour que son classement soit renouvelé.

Le rapporteur explique au conseil municipal que le Parc naturel régional est un outil d'aménagement du territoire. Il s'appuie sur une Charte qui définit le projet de notre territoire pour 15 ans, et possède une force juridique.

En effet, le Parc et sa Charte font l'objet d'un engagement de la part de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes qui approuvent la Charte.

Les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale) sont contraints de respecter la Charte du Parc.

Le Parc Naturel Régional c'est aussi pour les communes,

Un appui technique :

- Une équipe de chargés de mission, spécialistes dans leurs domaines, pour aider les élus et les porteurs de projets,
- L'édition de guides techniques pour aider les élus sur certains sujets complexes : réglementation sur la publicité, guide sur la cabanisation...
- Le Parc peut aussi être médiateur entre différents acteurs, entre la commune et les services de l'Etat par exemple.

Un appui politique :

- Les instances du Parc peuvent apporter un soutien à la commune lors de projets difficiles
- Le Bureau du Parc est consulté pour avis par le Préfet sur tous les projets soumis à étude d'impact
- Le Parc est reconnu par l'Etat qui signe la Charte et s'engage à la respecter.

Mais le Parc c'est aussi :

- Un projet de territoire et des actions au bénéfice des habitants
- La préservation du cadre de vie et de l'environnement des habitants, dans un contexte de très forte croissance urbaine
- Le seul garant à long terme d'un équilibre entre développement et préservation
- De nombreuses actions pour le public financées de 70 à 100 % par le Parc.

Le rapporteur ajoute qu'en adhérant au Parc Naturel Régional, la commune peut bénéficier, si elle le souhaite de différents programmes d'actions. Les programmes de réhabilitation du patrimoine architectural tels que lavoir, pont, calvaire, pigeonnier... Mais aussi, des cahiers de recommandations architecturales, ou des programmes pédagogiques dans les écoles primaires.

Le Parc c'est encore,

- Aider les communes à mettre en valeur leurs espaces naturels d'intérêt écologique
- Réaliser des études urbaines : études d'aménagement portant sur l'ensemble de la commune
- Réaliser des études d'aménagement pour aménager les espaces publics
- Accompagner les communes dans l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme
- Apporter des conseils en architecture
- Accompagner les habitants qui ont des projets éco-citoyens
- Définir des itinéraires de randonnée et édité des fiches
- Apporter une aide financière pour la plantation d'arbres fruitiers ou le renouvellement du patrimoine arboré de la commune.

Le rapporteur ajoute que la nouvelle Charte du Parc naturel régional Oise - Pays de France a été élaborée dans la concertation la plus large possible entre toutes les forces vives du territoire : collectivités territoriales, partenaires socio-économiques, associations...

Elle est proposée pour être étendue à 27 communes supplémentaires (15 dans l'Oise et 12 dans le Val d'Oise), concernées par des corridors écologiques.

Le rapporteur précise que la Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation des Conseils Régionaux d'Ile-de-France et des Hauts de France, chargés de présenter la demande de renouvellement de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Après avis du Ministère, la charte sera approuvée par l'Etat officialisant la labellisation du territoire en PNR.

Enfin l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France entraîne un coût pour la commune de, 1.60€ par habitant et par an sur une durée de 15 ans.

P. TORCHON fait état de la restauration du lavoir qui à priori semble entrer dans le champ de financement du Parc Naturel Régional.

M. le Maire répond qu'en effet, pour le lavoir on arrive dans une phase opérationnelle et cette aide peut contribuer à la réalisation du projet.

Depuis 2011, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de charte.

Le projet de charte révisée, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 21 février 2017 au 29 mars 2017, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de charte révisée a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Oise - Pays de France le 26 mars 2019, il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Villes-Portes et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR Oise-Pays de France par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France. Toutefois, sa composition n'étant pas ouverte aux EPCI, ces derniers approuvent uniquement la Charte.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de charte révisée (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers municipaux en mairie et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal réuni le 05 septembre 2019 sous la Présidence de Bruno MACE, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 13 janvier 2004 portant création du Parc naturel régional Oise - Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France,

Vu la délibération du 17 mars 2011 du Syndicat Mixte du PNR proposant un nouveau périmètre d'étude, un nouveau calendrier et une nouvelle liste des organismes à associer à la charte,

Vu la délibération n° 53-02-1 du Conseil régional de Picardie du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional Oise - Pays de France,

Vu la délibération n° CR47-11 B du Conseil régional d'Ile-de-France du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional Oise - Pays de France,

Vu le décret n° 2011-816 du 06 juillet 2011 portant prolongation du classement PNR Oise - Pays de France,

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 novembre 2014 sollicitant Monsieur le Président de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu les avis intermédiaires du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 27 octobre 2015, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 13 mai 2015, du Conseil National de la protection de la nature le 20 mai 2015,

Vu la délibération du comité syndical du Parc naturel régional Oise - Pays de France du 09 juin 2016 approuvant la modification du rapport de la charte et du périmètre d'étude, transmettant au Président du Conseil régional le projet de charte pour l'arrêter et le soumettre à enquête publique,

Vu l'avis de la Formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 19 octobre 2016 sur le projet de charte et son évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n° 17000082 du Président du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 27 janvier 2017 arrêtant le projet de charte naturel régional Oise - Pays de France,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 9 mai 2017,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Oise - Pays de France du 26 mars 2019 approuvant le projet de Charte et ses annexes,

Vu les courriers de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France et du Président du Conseil régional Hauts-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France.

ARTICLES :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **D'APPROUVER** sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional Oise - Pays de France 2019-2034 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion Oise - Pays de France.

- **D'ADHERER** au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur, Bruno MACE, Maire

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le rapporteur informe le conseil municipal que 98 enfants sont inscrits à l'école primaire pour la rentrée 2019. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer les effectifs pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions.

L'agent qui était chargé d'aider à la cantine, à l'entretien des bâtiments et à l'organisation des cérémonies a été déclaré inapte à son emploi. Il ne peut plus accomplir ses missions et doit être remplacé.

L'agent bénéficie du décret n°2019-172 du 05 mars 2019 qui préconise une Période de Préparation au Reclassement et en précise les modalités. Celle-ci est entièrement à la charge de la commune qui rémunère l'agent non présent.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour aider à la cantine scolaire, à l'entretien des bâtiments et à l'organisation des cérémonies,

Le Maire propose à l'assemblée,

de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de, 30h40mn hebdomadaire annualisé. La rémunération est fixée à 30.67/35^{ème}

Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques de la catégorie C.

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes, aide à la cantine scolaire, entretien des bâtiments communaux et scolaires, aide à la préparation des cérémonies.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 05 février 2018,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

Tableau des effectifs annexé à la délibération n° D/2019-26

Cadres ou emplois	Cat	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus	Temps travail	indice	Motif du contrat
Filière Administrative						
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	35H00		
Filière Technique						
Adjoint technique	C	4	4	35H00		
Adjoint technique	C	1	0	30H40		Article 3-2 loi 84-53 du 26/01/1984
Filière Sociale						
ATSEM Principal 2ème classe	C	1	1	33H00		
ATSEM Principal 2ème classe	C	1	0	30h00	IM 293	Article 3-2 loi 84-53 du 26/01/1984
Filière Animation						
Adjoint d'animation	C	1	1	29H30		
Adjoint d'animation	C	1	0	25H00	IM 321	Article 3-2 loi 84-53 du 26/01/1984
Adjoint d'animation	C	1	1	17H15	IM 321	Article 3-3 4 ° loi du 26/01/1984
Adjoint d'animation	C	1	0	3h08	IM 321	Article 3-3 4 ° loi du 26/01/1984
		13	9			

15/ Questions Diverses

Aucune question n'est posée, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

 Bruno MACE

